

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 108/2022

OBJET : CONVENTION RELATIVE A UN ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE DANS LE CADRE DU PROGRAMME INNOVATIONS TERRITORIALES ET LOGISTIQUE URBAINE DURABLE (INTERLUD)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la compétence de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en matière de mobilité ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU le projet de territoire de la CAMVS, intitulé « Ambition 2030 », approuvé par délibération n°2022.1.6.6 du 07 mars 2022 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition Ecologique, portant sur le programme **Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable** (InTerLUD), validé dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie ;

CONSIDÉRANT le déploiement, dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques, d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a identifié, dans son projet de territoire « Ambition 2030 », la logistique urbaine, et, en particulier, le dernier kilomètre de livraison, comme une action visant à réduire / rationaliser la circulation des poids-lourds sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le Cerema, Logistic Low Carbon et la société Rozo, accompagnent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les opérateurs économiques des territoires qui souhaitent s'engager sur les problématiques de la logistique urbaine, à travers le programme InTerLUD ;

CONSIDÉRANT que cet accompagnement vise à aider les bénéficiaires à élaborer une charte de la logistique urbaine et à mettre en œuvre des actions en faveur d'une logistique durable plus rationnelle et vertueuse ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a fait une demande d'accompagnement le 19 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration passe, nécessairement, par la conclusion d'une convention définissant les actions auxquelles s'engage la CAMVS et les conditions dans lesquelles ces actions sont mises en œuvre et financées ;

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER (ou son représentant) la convention (projet ci-annexé) d'accompagnement entre l'Agglomération Melun Val de Seine, la société ROZO et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), et tout document y afférent, ainsi que, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

Accusé de réception

077-247700057-20220101-48085-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication ou notification : 22 juillet 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Convention relative à un accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable

Numéro de référence de la convention : INT_EPCI_041

Entre

ROZO, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDIAN,

D'une part,

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), Etablissement Public à Caractère Administratif régi par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013, ayant son siège social au 25, avenue François Mitterrand 69500 BRON, immatriculé sous le numéro SIREN 130 018 310, représenté par Delphine VINCENT, en qualité de Directrice du Développement de la Direction Technique Territoires et de la Ville du Cerema, déclarant être dûment habilitée à cet effet,

D'autre part

Et

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dont le siège social est situé au 297, rue Rousseau Vaudran à Dammarie-lès-Lys (77190), représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis VOGEL, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et suivant une décision n°.....du.....

Ci-après nommée « Bénéficiaire ».

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

PREAMBULE

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition Ecologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLUD ») a été validé dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE »).

Cet arrêté a désigné la société Rozo et Logistic Low Carbon, en qualité de porteurs du programme InTerLUD, en partenariat avec le Cerema et l'ADEME.

Ce programme a pour objet de permettre le déploiement, dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- Structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- Favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Pour cela, le Cerema et Logistic Low Carbon accompagnent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLUD.

En application de ce programme, une demande d'accompagnement peut être formulée par les personnes publiques éligibles.

Le financement en est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L.221-1 du Code de l'Énergie. La société Rozo, en sa qualité de porteur du programme, reçoit, des financeurs, les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre, ainsi que, les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le Cerema aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD, à savoir :

- Connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- Concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- Engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

Par une demande en date du 19 janvier 2022, le Bénéficiaire a effectué une demande d'accompagnement. C'est dans ce contexte que la Convention, ci-après la « Convention », a été conclue.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les actions auxquelles s'engage le Bénéficiaire et les conditions dans lesquelles ces actions sont mises en œuvre et financées.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La date d'entrée en vigueur est fixée au jour de la réception par le Bénéficiaire de la notification de la Convention signée par toutes les Parties.

La Convention s'achève le 30 avril 2023. Toutefois, le Cerema et la société Rozo peuvent demander la communication des pièces prévues à l'article 11 jusqu'à l'expiration des chartes de logistique urbaine conclues à l'occasion de la mise en œuvre de l'une des actions définies par la Convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions dont la définition figure en annexe 2 de la Convention. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Le bénéficiaire précise, en annexe 1, les différentes actions prévues pour la réalisation d'une charte de logistique urbaine associant les acteurs économiques de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD, à savoir :

- Connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- Concertation auprès des acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- Engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés).

ARTICLE 4 - INTERVENTION DU CEREMA

Le Cerema s'engage à apporter un soutien à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 de la Convention : Le Bénéficiaire peut solliciter une assistance technique du Cerema en vue de la mise en œuvre des actions définies à l'article 3. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions techniques et de pilotage du projet.

Cette mission d'assistance technique vise, notamment, à relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et guidant obligatoirement la mise en œuvre du programme InTerLUD.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le Cerema est soumis à une obligation de moyens et le Bénéficiaire doit lui fournir tous les moyens nécessaires à cet effet (accès aux données par exemple)

Pendant toute la durée de la Convention, le Cerema consacre un maximum de 4 jours de travail, déplacement compris, à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Bénéficiaire.

Le Cerema est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistances convenue avec le Bénéficiaire).

Le Cerema est, par ailleurs, destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ROZO

La société Rozo verse les sommes convenues, au titre de la Convention, en vue du financement des actions prévues par ladite convention, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

5.1. Montant du financement et identification des charges financées

Les actions mentionnées à l'article 3 et reprises dans le tableau figurant en annexe 2, donnent lieu à un financement. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Les sommes devant être versées, au titre de la Convention, sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions, conformément au tableau figurant en annexe 2. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Sous réserve des dispositions relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de 50 % du coût total hors taxes des charges exposées.

Ce taux s'applique lors de chaque demande de versement effectuée en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions définies à l'article 3 et reprises à l'annexe 2 de la Convention.

En toute hypothèse, le montant total des sommes susceptibles d'être versées par la société Rozo au Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention **ne peut dépasser trente mille euros (30 000) € nets de taxe.**

5.2. Modalités de versement du financement

La société Rozo procède au versement d'une avance remboursable égale à 25 % du montant total du financement prévu au dernier alinéa de l'article 5.1 de la Convention, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Bénéficiaire, dès le premier versement effectué après réception des justificatifs prévus à l'article 6 de la Convention et à chaque demande de versement, jusqu'à complet remboursement.

Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude, ainsi que, du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, la société Rozo procède à un versement par année civile. Le versement est effectué au plus tard le 17 avril 2023.

La société Rozo procède à la vérification de l'exactitude, ainsi que, du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs puis effectue le cas échéant, les versements entre les mains du Comptable Public assignataire désigné ci-après :

Trésorerie Principale
Cité Administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77000 Melun

5.3. Rejet des demandes de versement

S'il apparaît, à l'issue de la vérification de l'exactitude et du bien-fondé de chaque demande de versement et des justificatifs, que cette demande ne peut être satisfaite et qu'aucune régularisation ne peut être envisagée dans le délai prévu à l'article 5.2 de la Convention pour ce versement, la société Rozo peut décider de rejeter en tout ou partie cette demande de versement. La décision de rejet est notifiée au Bénéficiaire et prend effet dès la date de réception de cette notification.

5.4. Restitution des avances non utilisées

5.4.1. Faculté de demande de restitution

La société Rozo a la faculté de demander la restitution du montant de l'avance qui n'aurait pas donné lieu à complet remboursement au cours de l'année 2022. La somme demandée doit être restituée dans un délai de 30 jours par le Bénéficiaire à compter de la réception de la demande de remboursement présentée par la société Rozo.

5.4.2. Restitution automatique

En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire au titre de l'année 2023, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à la société Rozo, sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours

à compter de la réception par la société Rozo de la dernière demande de versement au titre de l'année 2023 et au plus tard le 20 mars 2023.

ARTICLE 6 – DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire fournit, pour chaque année civile, une demande de versement adressée à la société ROZO en application de la Convention. Cette demande doit être reçue par la société Rozo au plus tard le 20 mars 2023.

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de conclusion et les références de la Convention ;
- Les actions concernées par la demande de versement ;
- Le montant total des sommes exposées au titre de chaque action mise en œuvre et le montant donnant lieu à versement pour chaque action ;
- Les montants réclamés au titre de chaque action ;
- Les sommes devant être déduites du versement au titre du remboursement de l'avance mentionnée à l'article 5 de la Convention.

Chaque demande de versement est assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats conclus par le Bénéficiaire auxquels se rapportent les dépenses effectuées ;
- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination pour les actions impliquant un recrutement ;
- Une copie de toutes les factures des fournisseurs et prestataires reçues par le Bénéficiaire et se rapportant à l'exécution des actions mentionnées à l'article 5.1 de la Convention ;
- Un certificat du Comptable Public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers ;
- Un compte-rendu financier qui indique la nature, le montant des dépenses effectuées et leur correspondance avec la liste des charges mentionnées à l'article 5.1 de la Convention.

La demande de versement et les justificatifs doivent être transmis ensemble, par courriel avec accusé de réception et avis de lecture à l'adresse indiquée à l'article 14 de la Convention.

Les dépenses engagées après le 20 mars 2023 par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par la société Rozo.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Pendant toute la durée de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la société Rozo.

Pendant toute la durée de la Convention, la société Rozo peut demander toutes les pièces qui leur paraissent utiles afin de vérifier la bonne exécution de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à la société Rozo à toutes pièces justificatives des dépenses sollicitées par la société Rozo.

La demande de pièce adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à la société Rozo.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1. Restitution des sommes versées au Bénéficiaire

La société Rozo peut demander la restitution des sommes versées au Bénéficiaire à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsque des sommes sont versées au-delà des plafonds fixés à l'article 5.1 de la Convention ;
- Lorsqu'il apparaît que les charges mentionnées à l'article 5.1 n'ont pas été réellement exposées ou qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, la société Rozo doit inviter le Bénéficiaire à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites à compter de l'invitation qui lui a été adressée.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de restitution.

8.2. Suspension

La société Rozo peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

- Si les demandes de paiement ou les pièces justificatives prévues à l'article 6 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;
- Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée au Bénéficiaire.

Avant d'adopter une décision de suspension, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut, dans cet intervalle, présenter des observations à la société Rozo.

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées. Toutefois, La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La société Rozo dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois, aucun versement ne pourra être effectuée par la société Rozo au titre des demandes et justificatifs reçus par la société Rozo après le 20 mars 2023.

8.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée en tout ou partie par la société Rozo en cas d'abandon par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention. Un abandon sera, notamment, caractérisé si une action n'est pas menée à son terme dans le délai prévu à cet effet à l'annexe 1 de la Convention.

Avant d'adopter une décision de résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut, dans cet intervalle, présenter des observations à la société ROZO.

La décision de résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut, toutefois, définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement.

Il est fait application de l'article 1224 du Code Civil.

La décision de résiliation entraîne, automatiquement, et sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour le Bénéficiaire de restituer les sommes perçues au titre de l'avance prévue à l'article de la Convention et qui n'auraient pas encore été imputées sur un versement demandé à la société Rozo. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 – EVENEMENTS FAISANT OBSTACLE L'EXECUTION DE LA CONVENTION HORS CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de retard ou d'insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme et faisant obstacle au paiement des sommes prévues à l'article 5 de la Convention, la société Rozo en informe le bénéficiaire. L'exécution de la Convention est suspendue, dès la réception de l'information donnée au Bénéficiaire, et jusqu'à la réception des participations des financeurs. La société Rozo informe la Bénéficiaire de la fin de la période de suspension par tout moyen.

En toute hypothèse, il est mis fin de manière automatique à la Convention, sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir, à la date d'achèvement prévue à l'article 2 de la Convention. Aucune somme n'est versée par la société ROZO après cette date. Il en va ainsi, nonobstant, toute suspension de la Convention décidée en application de l'article 8.2.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

10.1. Clause limitative de responsabilité

Sauf cas de faute lourde, la responsabilité de la société Rozo, au titre de l'exécution de la Convention, ne peut être engagée pour un montant dépassant le montant total des sommes prévues à l'article 5 de la Convention.

La responsabilité de la société Rozo ne peut être engagée en cas de retard de versement des sommes mentionnées à l'article 5, si ce retard résulte d'un retard ou d'une insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme.

10.2. Modalités de règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé à l'amiable entre les Parties.

À défaut, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception ou une lettre recommandée électronique par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, ce dernier est soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 11 – EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, les renseignements et pièces suivantes peuvent être demandées par la société Rozo ou le Cerema :

- Version définitive des chartes de logistique urbaine avec l'indication des signataires de ces chartes ;
- Eventuels amendements et décisions de résiliation des chartes de logistiques urbaine ;
- Copie de toutes les conventions conclues par le Bénéficiaire afin de parvenir à la signature des chartes de logistique urbaine ;
- Tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par le Bénéficiaire ou un prestataire désigné par le Bénéficiaire afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des actions des chartes de logistiques urbaines et permettant d'évaluer leur résultat en gain environnemental, économique et social. Pour ce faire le Bénéficiaire est invité à renseigner le tableur de suivi des actions de logistique urbaine transmis par le Cerema.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties à la Convention veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

ARTICLE 13 – CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, la société Rozo peut - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

La société Rozo ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 14 - MODIFICATION APPORTEE A LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE ET MODALITE DES ECHANGES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social, tel qu'indiqué dans la ladite convention. Tout changement de siège social doit être notifié par tout moyen aux autres Parties et ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que toutes les demandes et décisions prises en application des articles 5, 8 et 10 de la Convention doivent être transmises par le biais de courriels avec avis de réception et de lecture. A cette fin, les coordonnées devant être utilisées sont les suivantes :

- Pour la société Rozo

Virginie FEUILLU, Cheffe de projet énergie
Référént technique : Lénais BONIFAY
Mail : l.bonifay@rozo.fr

- Pour le Cerema

Delphine VINCENT, Directrice du développement de la direction technique territoires et ville du Cerema
Référénte technique : Hélène de SOLERE
Mail : helene.de-solere@cerema.fr

- Pour le Bénéficiaire

M. Louis VOGEL – Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Réfèrent technique : Mme Romane PICAULT
Mail : romane.picault@camvs.com

Tout changement apporté aux coordonnées de l'une des Parties à la Convention en vue de l'envoi des lettres recommandées électroniques, doit être notifié aux autres Parties. Ce changement prend effet à l'issue d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification du changement de coordonnées.

ARTICLE 16 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique, et, dans ce cas, constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent, expressément, que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément, aux dispositions du Code Civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention peut valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est celle du prestataire de service EUROSIGN.

ARTICLE 17 – ANNEXE

La définition des actions devant être mises en œuvre par le bénéficiaire et la liste des actions et des charges donnant lieu à un financement, jointes en annexes, sont constitutives de la présente convention.

Pour la société ROZO :

Fait à Paris, le

Jean-Marc KALAJDJIAN, en qualité de président

Signature

Pour le Cerema :

Fait à Lyon, le

Madame Delphine VINCENT, en qualité de directrice du développement de la direction technique territoires et ville du Cerema

Signature

Pour le Bénéficiaire :

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

Monsieur Louis Vogel, en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Maire de Melun

Conseiller Régional

Signature

Liste des annexes :

Annexe 1 : définition des actions devant être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Annexe 2 : liste des actions et des charges donnant lieu à un financement.

ANNEXE 1 : DEFINITION DES ACTIONS DEVANT ETRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BENEFCIAIRE

1°) Actions se rapportant au pilotage de la démarche

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

Action 1 : Lancement de la démarche

Objectifs : Présenter la démarche en interne, partager une vision commune des enjeux liés à la logistique urbaine sur le territoire, faciliter l'identification des acteurs et affiner les principes de gouvernance. Rappeler l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

Moyens mis en œuvre : Organisation d'1 réunion en présence de :

- Services de l'agglomération : Mobilité, Développement économique, Aménagement durable et le DGS,
- Elus concernés de l'agglomération,
- Bureau d'études accompagnant la CAMVS dans cette démarche.

Cette réunion sera accompagnée d'un compte-rendu recensant les remarques et observations des partenaires, ainsi que les contacts d'éventuels acteurs supplémentaires à intégrer à la démarche. Cette réunion pourra être l'occasion de nommer des référents techniques au sein des communes et de la CAMVS dans le but d'entretenir des liens avec les partenaires « en local ».

Délai de réalisation : septembre-octobre 2022

Action 2 : Mise en place de la gouvernance du projet

Objectifs : Mettre en place un comité technique (Cotech) et un comité de pilotage (Copil) permettant d'assurer le suivi de la démarche, de veiller à sa cohérence ainsi qu'aux orientations prises.

Le Cotech permettra de traiter les sujets techniques et de pré-valider les différents sujets avant soumission au Copil pour validation. La charte sera approuvée en Conférence des Maires de la CAMVS avant sa signature.

Moyens mis en œuvre :

- Organisation de Cotech pour les principales phases d'étude (à minima 3 Cotech : 1 pour l'élaboration du diagnostic et des enjeux / orientations, 1 pour l'établissement du plan d'actions, 1 pour l'étude portant sur les espaces logistiques urbains). Ce Cotech pourrait être notamment composé :
 - Des Services Mobilité, Développement économique et aménagement durable de l'Agglomération
 - Des services commerces et développement économiques des communes concernées
 - Des chambres consulaires : CCI, CMA, Chambre d'Agriculture

- Des acteurs et représentants des différents secteurs économiques concernés par la logistique urbaine
- Organisation de Copil durant la totalité de la mission, pour les étapes nécessitant une validation ou une orientation des élus (à minima 3 Copil : 1 pour l'élaboration du diagnostic, 1 pour l'établissement du plan d'actions et 1 pour l'étude sur les espaces logistiques de proximité). Ce Copil pourrait être composé :
 - Des élus concernés de l'agglomération
 - Des services Mobilité et Aménagement durable de l'Agglomération
 - Du DGS et du DGA en charge de l'aménagement du territoire

Ces réunions seront accompagnées de comptes-rendus établis par le bureau d'études qui accompagnera la CAMVS tout au long de la démarche.

- Approbation de la charte de la logistique urbaine par la Conférence des Maires de la CAMVS.

Délai de réalisation : Tout au long de la démarche, jusqu'à la finalisation de la charte de la logistique urbaine

2°) Actions se rapportant à la réalisation d'études

Action 1 : Réalisation d'un diagnostic de la logistique urbaine sur le territoire

Objectifs : Connaître les pratiques de logistique sur le territoire, approfondir les analyses déjà menées par l'Agglomération et identifier les acteurs privés.

Ce diagnostic comprendra notamment :

- Un recensement des études / données traitant de la logistique
- Un recensement des documents réglementaires et identification des volets Marchandises
- Un Benchmark des bonnes pratiques en France, afin de référencer les solutions en cours ou projetées, en particulier sur des strates de territoire similaires à la CAMVS
- Une cartographie des acteurs, de leur activité et de leurs interactions
- Un recensement des projets de livraison du dernier kilomètre
- Une cartographie des réglementations marchandises (circulation et stationnement), et en particulier des aires de livraison et de leur usage
- Des enquêtes, le cas échéant

Moyens mis en œuvre :

Le bureau d'études sera en charge d'élaborer et restituer le diagnostic. Les entretiens et rencontres menées par Logistic Low Carbon auprès des acteurs économiques alimenteront également l'étude.

Délai de réalisation : 1^{ème} trimestre 2023

Action 2 : Etude d'opportunité et de faisabilité de développer des centres logistiques de urbains

Objectifs : Les études déjà menées par la CAMVS ont permis d'identifier le développement de centres logistiques de proximité comme une réponse potentielle aux enjeux de logistique sur le territoire. Cette action permettra d'étudier finement l'opportunité, puis la faisabilité, d'un tel développement.

Moyens mis en œuvre : Un bureau d'études spécialisé accompagnera la CAMVS. L'opportunité sera vérifiée en définissant les acteurs potentiellement intéressés et les volumes de marchandises concernés. Au regard de cela, une estimation des trafics de véhicules transportant des marchandises évités. Il sera également étudié les modalités de mise en œuvre.

A la condition d'une opportunité avérée, une étude de faisabilité (technique, financière et juridique) sera menée. Il s'agira d'étudier plusieurs solutions techniques de réalisation de centre logistique urbain selon :

- La disponibilité de foncier
- Les coûts d'investissement
- Les délais de réalisation
- ...

Une analyse multicritère devra permettre à la maîtrise d'ouvrage de choisir une solution.

Délai de réalisation : 3^{ème} trimestre 2023

3°) Actions relatives à la préparation et la rédaction de la charte de logistique urbaine, y compris la concertation

Action 1 : Mobilisation des acteurs économiques et de leurs représentants

Objectifs : mobiliser les acteurs économiques du territoire en amont

Moyens mis en œuvre : entretiens de Logistic Low Carbon auprès des représentants des différents secteurs économiques concernés par la logistique urbaine afin d'identifier les opérateurs économiques à consulter. Compléter la cartographie des acteurs du territoire en s'appuyant sur le réseau d'acteurs identifié par la CAMVS.

Délai de réalisation : 4^{ème} trimestre 2022

Action 2 : Elaboration de la stratégie

Objectifs : Elaboration et rédaction de fiches actions structurées

Moyens mis en œuvre : Concerter les acteurs de la chaîne logistique selon 3 temps :

- Concertation interne

- Concertation institutionnelle
- Concertation des acteurs économiques

Disposer d'un bureau d'études chargé de l'animation de la concertation : ateliers, brainstormings, visites techniques de site...

Délai de réalisation : - Concertation interne : tout au long de la démarche

- Concertation institutionnelle : tout au long de la démarche
- Concertation des acteurs économiques : une fois les grandes orientations fixées et validées par le Copil (3^{ème} trimestre 2023)

Action 3 : Rédaction de la charte

Objectifs : Officialiser les relations et engagements au travers d'une charte de logistique urbaine fondée sur un plan d'actions présenté et validé dans les instances de gouvernance et qui sera co-signée par les différents partenaires.:

Moyens mis en œuvre : Synthétiser et rédiger les fiches actions

Délai de réalisation : 4^{ème} trimestre 2023 pour validation de la charte par le Copil

4°) Suivi de l'exécution des actions

Action 1 : pilotage et suivi des actions

Objectifs : S'assurer de la bonne mise en œuvre des actions

Moyens mis en œuvre : suivi d'indicateurs d'évaluation au sein d'un rapport annuel d'évaluation, réunion du Cotech 2 à 3 fois par an et réunion du Copil 1 fois par an.

Délai de réalisation : en continu

ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre, conformément au tableau ci-après. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Désignation de l'action	Coût prévisionnel de l'action en HT	Montant de la subvention issue des financements Cee au titre de l'action concernée en net	Type de charges concernées par les financements CEE
<ul style="list-style-type: none">- Réalisation d'un diagnostic de la logistique urbaine sur le territoire- Réalisation d'un benchmark des « bonnes pratiques » en France- - Etude de l'opportunité de développer des centres logistiques de proximité- Mise en place d'outils de suivi- Elaboration et rédaction de la charte	90 000€	30 000€ (plafond de financement)	Prestations confiées à un bureau d'études